

Gouvernement du Québec

### **Décret 371-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT l'ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux » ;

ATTENDU QUE les projets et les activités visés par ce compte sont ceux déterminés en vertu de ce décret ainsi qu'en vertu des décrets n° 563-99 du 19 mai 1999, n° 744-2000 du 15 juin 2000, n° 845-2000 du 28 juin 2000, n° 359-2001 du 30 mars 2001 et n° 96-2002 du 6 février 2002 ;

ATTENDU QUE le programme de relèvement des bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux découlant de l'application des décrets n° 359-2001 du 30 mars 2001 et n° 96-2002 du 6 février 2002 prendra fin le 31 mars 2002 ;

ATTENDU QUE les bourses versées lors de la tenue des programmes de courses pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2002 seront insuffisantes pour maintenir le nombre d'emplois et pour soutenir le développement de cette activité économique au Québec et qu'une aide spéciale de 10 225 000 \$ est nécessaire à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 30 septembre 2002 ;

ATTENDU QUE, lors des Discours sur le budget 1998-1999, 1999-2000 et 2001-2002, il a été annoncé que Loto-Québec assumerait une partie du financement de cette aide spéciale à la Société nationale du cheval de course ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que cette aide spéciale à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 30 septembre 2002 soit financée à même ce compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE certains projets spécifiques prévus au plan de relance de l'industrie des courses de chevaux n'ont pu être réalisés à ce jour suivant l'échéancier anticipé ;

ATTENDU QUE la Société nationale du cheval de course recommande que les dépenses prévues pour une partie de l'exercice financier 2002-2003 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec soient reportées à un exercice financier ultérieur et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour cette année financière ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation de la société de reporter à un exercice financier ultérieur les dépenses probables pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 30 septembre 2002 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour cette même année financière ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QU'une aide spéciale de 10 225 000 \$ soit accordée à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 30 septembre 2002 ;

QUE le report à un exercice financier ultérieur des dépenses rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec, prévu au décret n° 96-2002 du 6 février 2002, s'applique également à la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 30 septembre 2002 ;

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 1 500 000 \$ soit accordée à la Société pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 30 septembre 2002 ;

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 500 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Québec pour lui permettre de poursuivre ses activités sur le site d'ExpoCité au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 30 septembre 2002;

QU'une aide spéciale d'une somme de 150 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Trois-Rivières pour lui permettre d'augmenter les bourses de ses programmes de courses au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 30 septembre 2002;

QUE ces aides spéciales soient financées à même les montants alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour le financement de son plan de relance et soient prises sur le compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38132

Gouvernement du Québec

### **Décret 372-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT l'autorisation de soumettre à l'arbitrage un différend opposant la Société québécoise d'assainissement des eaux et Hervé Pomerleau inc.

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est régie par le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993, selon l'article 183 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 4 de l'article 31 de ce règlement, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public ou parapublic à soumettre à l'arbitrage un différend dont le montant en litige est de 1 000 000 \$ ou plus à la suite ou à l'occasion d'un contrat;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec, la Société a octroyé en 1997 un contrat de l'ordre de 19 480 000 \$ à Hervé Pomerleau inc. pour la construction de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Chicoutimi;

ATTENDU QUE, suite à l'exécution des travaux de ce contrat, Hervé Pomerleau inc. a présenté en 1998 à la Société une réclamation au montant de 1 954 075 \$ pour divers coûts additionnels;

ATTENDU QUE, après un examen approfondi de la réclamation, la Société considère que cette dernière n'est pas fondée et qu'elle en a fait part à Hervé Pomerleau inc.;

ATTENDU QUE Hervé Pomerleau inc. conteste cette décision de la Société;

ATTENDU QUE Hervé Pomerleau inc. a demandé à la Société de soumettre ce différend à l'arbitrage;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a décidé, par sa résolution numéro CA 01-20, de demander au gouvernement du Québec l'autorisation de soumettre à l'arbitrage le dossier de la réclamation de Hervé Pomerleau inc. selon une convention d'arbitrage qu'il a définie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à soumettre à l'arbitrage le différend l'opposant à Hervé Pomerleau inc., selon la convention d'arbitrage approuvée par son conseil d'administration, dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38133

Gouvernement du Québec

### **Décret 373-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT le financement à long terme de Sidbec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE Sidbec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 paragraphe a de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 215-89 du 22 février 1989 Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$